

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06051823

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le - 8 MARS 2006

Pr le Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Société Fiduciaire et Commerciale

Forme juridique : SPRL

Siège : 5170 Lesve/Profondeville, rue Chant des Oiseaux 15

N° d'entreprise : 0418051291

**Objet de l'acte : MODIFICATION-REFONTE DES STATUTS - DENOMINATION SOCIALE -
DEMISSION-NOMINATION D'UN GERANT**

D'un procès-verbal dressé par Maître Michel d'Harveng, notaire à Thon-Samson/Andenne, en date du vingt-quatre février deux mille six, portant la mention « Enregistré à Andenne, six rôles, sans renvoi, le premier mars deux mille six, volume 438, folio 98, case 14, reçu vingt-cinq euros (signé) L'inspecteur Principal V. Rochez », il résulte que l'assemblée générale a pris chaque fois à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide d'arrondir le montant du capital social et de l'augmenter de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) au montant de dix-huit mille six cents euros (18 600,00 EUR) par incorporation des réserves. Elle décide également de supprimer la valeur nominale des parts. Elle décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit : « Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENT euros (18 600,00 EUR), représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital social ».

Deuxième résolution

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport du gérant, justifiant la modification proposée à l'objet social ; rapport auquel est joint l'état résumant la situation active et passive arrêté à la date du trente-et-un décembre deux mil cinq. L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société afin de le conformer aux exigences de la profession de comptable et comptable-fiscaliste, et de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant : « La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci. Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

1° la vérification et le redressement de tous documents comptables;

2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;

4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;

5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés;

6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes. Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable est soumise. Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière. Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable. Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel. Préalablement à la réalisation de son objet, la société est tenue de demander la qualité d'expert-comptable à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et cette qualité devra lui être octroyée par l'Institut. »

Troisième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale et d'adopter la dénomination « YMA ». En conséquence elle décide de modifier l'article 1 des statuts.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de transformer la société commerciale en société civile, ainsi que d'abroger les anciens statuts et d'adopter de nouveaux statuts de société civile pour les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et avec les exigences relatives à l'exercice de la profession d'expert-comptable dans le cadre d'une personne morale. Les nouveaux statuts sont les suivants :

« TITRE I – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL- OBJET – DUREE

Article 1

La société revêt la forme d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « YMA ». Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société civile en forme de société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « ScPRL »; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du registre des personnes morales ou des abréviations RPM, de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'entreprise.

Article 2 :

Le siège social est établi à 5170 Lesve/Profondeville, rue Chant des Oiseaux 15. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par décision de la gérance à publier aux Annexes du Moniteur Belge. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, ou bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 :

La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

- 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables;
- 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;
- 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers,
- 5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés;
- 6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi. La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes. Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable est soumise. Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière. Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable. Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel. Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander la qualité d'expert-comptable à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et cette qualité devra lui être octroyée par l'Institut.

Article 4

La société est constituée à dater de ce jour, pour une durée illimitée. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 5 :

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENT euros (18.600,00 EUR), représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital social. La majorité des parts doit appartenir à des experts-comptables, membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable en Belgique.

Article 6 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7 :

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leur part. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux

alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées au Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quart du capital.

Article 8 :

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrites. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est. Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des parts, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 9 :

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ainsi que de certificats de participation au nom des associés, extraits de ce registre et signés par le ou les gérants.

Sont admis comme associés :

1. les signataires de l'acte constitutif ;
2. les personnes physiques ou morales qui ont la qualité d'expert-comptable selon la loi - sous réserve de dérogation expresse du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux - après information du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux
3. le conjoint ou le partenaire cohabitant légal, ainsi que le parent allié jusqu'au troisième degré d'un des associés ou des gérants, pour autant qu'ils ne possèdent pas ensemble plus d'un/cinquième du capital social.

Article 10 : cession de parts

La cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution et moyennant information du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et après que la cession aura été approuvée par la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Article 11 :

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part. Les indivisaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société. En cas d'existence d'usufruit et à défaut de

Article 12 :

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III – GERANCE – SURVEILLANCE

Article 13 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants. Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée. La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir la qualité d'Expert-comptable et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Les gérants ou toute personne nantie de pouvoirs spéciaux qui ne sont pas personnellement, membres de l'Institut, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Article 14 : Pouvoirs - Délégations

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice. Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance des qualités et du port des titres de d'expert-comptable, telles que prévues par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et de ses arrêtés d'exécution, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 15 :

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Article 16 :

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentations, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux. Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Article 17 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Article 18 :

Tous les actes engageant la société, par actes auxquels interviennent des officiers publics ou ministériels, tous pouvoirs et procurations pour ces mêmes actes, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont, en cas de pluralité de gérants, signés par les gérants conjointement, sauf délégation spéciale.

Article 19 : Contrôle

Si les conditions prévues par la loi l'exigent, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, conformément au Code des sociétés. Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 :

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société. Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le deuxième vendredi du mois de mai. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure. Un gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et s'il est pourvu à la nomination de commissaires-réviseurs, le rapport des commissaires-réviseurs ; elle discute le bilan. En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Article 21 :

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

Article 22

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 23 :

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 24 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois entendu que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 :

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale. La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société. Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un moment inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un moment inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée. Lorsque l'actif net

est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 26 :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les gérants agiront comme liquidateurs à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles du Code des Sociétés. Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable, les liquidateurs qui n'ont pas cette qualité feront appel à une personne qui jouit de la qualité requise. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 27

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est partagé entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

Article 28 .

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites

Article 29 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés. »

Cinquième résolution

L'assemblée générale confirme la démission de son mandat de gérante Madame Evrard Claudine précitée, laquelle ici présente, accepte, et ce à la date du trente-et-un décembre deux mil cinq. L'assemblée générale confirme la nomination comme gérant de la société Monsieur Claude Joiris, à la date du premier janvier deux mil six. Intervient à l'instant Monsieur Claude Joiris, prénommé, acceptant sa nomination à la fonction de gérant. Le mandat de gérant est gratuit.

Sixième résolution

L'Assemblée donne pouvoirs au gérant pour exécuter les présentes résolutions, et coordonner les statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps : expédition de l'acte modificatif, et coordination des statuts

Michel d'HARVENG Notaire